

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8591 du 7 juin 2012

A. 204.904/XI-18.963

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN & E. VINOIS, avocats,
Quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 21 mai 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 79.334 du 17 avril 2012 (dans l'affaire 83.916/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 mai 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en réponse à une troisième demande d'asile et après un premier arrêt d'annulation qui a ordonné des mesures d'instruction complémentaires, l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts, ainsi que du principe général de bonne administration qui en découle, du «principe général de droit selon lequel les États membres de l'Union européenne, en ce compris leurs juridictions, ont l'obligation, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci, déduit des articles 10 (ex art. 5) et 249 (ex art. 189, alinéa 3) du Traité instituant la Communauté européenne, signé à Rome, approuvé par la loi du 2 décembre 1957, version consolidée à Amsterdam le 2 octobre 1997, approuvée par la loi du 10 août 1998, ainsi que de ces articles», de l'article 149 de la Constitution, des «règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que [de] ceux-ci», des «règles régissant la charge de la preuve, déduites des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, ainsi que [de] ceux-ci», des articles 39/2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des «articles 197, 198, 199 et 203 du Guide des procédures et critères établi par le HCR (principes et méthodes pour l'établissement des faits)», de l'article 23 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, de l'«autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 60.141 du 22 avril 2011», des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et de la notion d'erreur manifeste d'appréciation;

qu'en un premier grief, il reproche en substance à l'arrêt attaqué de dénier à l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE précitée un effet direct, alors que, d'une part, l'arrêt confond ainsi recevabilité et fondement d'un moyen et que, d'autre part, la directive contient des obligations pour les États, en ce compris les autorités juridictionnelles, d'atteindre des résultats clairement identifiés; qu'il soutient également que l'arrêt ne

peut, sans se contredire, tenir un raisonnement différent à propos de l'article 4 de la directive 2004/83/CE précitée et que «partant, refusant d'annuler la décision du défendeur pour actualisation de la crainte avec la coopération du demandeur, l'arrêt méconnaît lui-même les dispositions des directives visées au moyen», notamment;

qu'en un deuxième grief, «au sujet du moment où le requérant a consulté son avocat» à propos duquel la partie adverse décèle une contradiction dans les déclarations du requérant à laquelle il n'a cependant pas été confronté, il soutient que le juge administratif viole lui-même l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, en décidant non pas que cet article n'a pas été violé mais qu'il ne prescrit pas de règles prescrites à peine de nullité et que le requérant a pu faire valoir ses arguments en plein contentieux, alors que tel n'est pas le cas puisqu'ensuite, le juge conclut «que les autres motifs avancés par la décision entreprise suffisent à mettre en cause les trois courriers de l'avocat», se fondant ainsi «sur un motif de refus construit sur [la] base de la violation» dénoncée;

qu'en un troisième grief, il fait valoir que dans son recours, il s'inscrivait en faux, en application de l'article 23 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité, contre un passage du rapport de l'audition, non signé ni relu par lui, dans lequel la partie adverse «a déformé ses dires au sujet des relations qu'il entretient avec son avocat congolais» et soutenait également que la partie adverse violait la foi due à «son propre rapport d'audition» mais que le Conseil du contentieux des étrangers «ne parle guère» de la procédure bien particulière mise sur pied en cas d'inscription de faux de sorte qu'il viole la disposition précitée mais aussi l'obligation de motivation, que, par ailleurs, le rapport d'audition n'ayant pas fidèlement reproduit ses propos, le juge ne pouvait que constater la violation de l'article 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et qu'en ne le faisant pas, il viole lui-même cette disposition, outre son devoir de motivation, et qu'enfin, l'arrêt ne répond pas à son argument tiré de la violation de la foi due au rapport d'audition;

qu'en un quatrième et dernier grief, erronément qualifié de «cinquième», il rappelle ses arguments quant à son «profil [...] erronément cerné par la partie adverse» et les conclusions de sa requête, qui démontrent qu'il «a répondu individuellement à chaque motif de refus décelant régulièrement une violation d'une règle de droit»; que, reproduisant la seconde phrase du point 5.9 et la dernière phrase du point 5.12 de l'arrêt, il soutient qu'en n'examinant pas le fondement de la violation alléguée «d'une série de normes légales», le premier juge a failli à son obligation de motivation et viole lui-même les dispositions légales dont la violation était invoquée, tels les articles 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, 4 de la directive 2004/83/CE

précitée et 8.2 de la directive 2005/85/CE précitée, que les extraits précités sont à ce point stéréotypés qu'il ne peut «comprendre les motifs ayant finalement rejeté le recours» et qu'au lieu de se focaliser uniquement sur l'accomplissement des mesures d'instructions ordonnées par son arrêt d'annulation, le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû «vérifier [...] également la légalité de tous les autres motifs de la nouvelle décision du 21 octobre 2011»;

Considérant, sur le premier grief, que pour qu'un moyen soit recevable, notamment en matière de contentieux de l'annulation, il faut que la disposition légale ou réglementaire sur laquelle il se fonde puisse être régulièrement invoquée par le requérant; que de la considération que la disposition invoquée en l'espèce «n'[a] pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles», l'arrêt a légalement et régulièrement déduit que le moyen pris de sa violation n'est pas recevable; qu'à cet égard le moyen manque en droit; qu'il en résulte aussi que le grief est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de la directive 2005/85/CE précitée, au demeurant transposée en droit belge, qui ne peut être utilement invoquée à l'appui d'un moyen de cassation; que l'obligation de motivation à laquelle le juge est soumis n'oblige pas celui-ci à préciser pourquoi une disposition légale confère des droits à un justiciable, et qu'il n'est pas contradictoire de décider que le moyen pris de la violation d'une disposition déterminée est irrecevable, sans arriver à cette conclusion à propos d'une autre; que le premier grief ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant, sur le deuxième grief, que le Conseil du contentieux des étrangers relève à juste titre que «le recours de plein contentieux devant le Conseil permet au requérant de faire valoir tous ses arguments» pour contester la divergence relevée par la partie adverse dans ses déclarations, ce qu'il fait d'ailleurs dans son recours en «confirm[ant] ce qu'il a déclaré lors de son audition, c'est après les événements en 2007 qu'il a consulté un avocat»; que le fait que le juge fait malgré tout sien, au terme d'une appréciation souveraine, le motif de l'acte attaqué à cet égard n'implique nullement qu'il se fonde sur un motif «construit» sur une base illégale; que le deuxième grief manque manifestement en fait;

Considérant, sur le troisième grief, qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers accueille favorablement les critiques du requérant formulées contre le motif de l'acte attaqué relatif aux «contacts qu'il entretient avec son avocat» puisqu'il «admet que la transcription des déclarations du requérant [...] apparaît peu claire à la lecture des pages 5 et 6 du rapport d'audition

du 4 juillet 2011 ([...]) et des notes prises par le conseil du requérant à cette occasion» mais qu'il décide que «les autres motifs avancés par la décision entreprise suffisent à mettre en cause les trois courriers de l'avocat»; qu'il en résulte que, d'une part, répondant manifestement à l'argument vanté en termes de requête, le juge administratif a légalement motivé sa décision sur ce point et que, d'autre part, il ne fonde pas lui-même sa décision sur une pièce arguée de faux ni ne viole lui-même la foi due au rapport d'audition, contrairement à ce qu'alléguait le requérant à l'encontre de l'acte administratif, de sorte que le grief est, pour le surplus, manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant, sur le quatrième grief, qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers, en qualité de juge de plein contentieux, a été saisi de l'ensemble des faits de la cause et avait compétence pour examiner la demande d'asile du requérant dans sa totalité, sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général, sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui, et sans, partant, être tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations avancés par le requérant pour contester les motifs de l'acte administratif attaqué, ni de vérifier la légalité de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifient; qu'en tant qu'il soutient le contraire, le moyen manque manifestement en droit; qu'en isolant deux seules phrases de l'ensemble de l'arrêt pour prétendre qu'il ne comprend pas les motifs du rejet de sa demande, le requérant fait une lecture manifestement tronquée et partielle de la décision attaquée; que celle-ci est clairement fondée sur le motif essentiel que s'agissant d'une nouvelle demande d'asile fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui d'une demande précédente, rejetée par un arrêt revêtu de l'autorité de la chose jugée en raison de l'absence de crédibilité du récit, «la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments avancés et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa deuxième demande d'asile» et que cette question, longuement examinée et détaillée aux points 5.6 à 5.15 de l'arrêt, appelle une réponse négative; qu'à cet égard, le grief manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept juin deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX